

Avis des ACVM

Ordonnance générale concertée 51-932 *relative à la dispense temporaire des obligations prévues par la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une suspension des services postaux*

Le 9 octobre 2025

Introduction

Le 25 septembre dernier, tous les services de Postes Canada ont été suspendus en raison d'une mesure syndicale déclenchée par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

En général, les émetteurs assujettis comptent sur Postes Canada pour s'acquitter de leurs obligations de transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Conscientes que la suspension des services postaux pourrait avoir une incidence sur la capacité de ces émetteurs de transmettre les documents reliés aux procurations à leurs actionnaires, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) ont publié aujourd'hui l'Ordonnance générale concertée 51-932 *relative à la dispense des obligations prévues par la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue et la Norme canadienne 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une suspension des services postaux* (l'ordonnance générale). Comme expliqué en détail ci-après, cette dernière offre une dispense temporaire de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations pour les assemblées où seules les « questions faisant l'objet d'un vote annuel » sont abordées.

La transmission des documents reliés aux procurations a pour but de fournir aux actionnaires de l'information importante sur l'ensemble des questions devant être soumises au vote à l'assemblée des actionnaires, de sorte que ces derniers puissent exercer leur droit de vote de façon éclairée en temps opportun. Les ACVM comptent que les émetteurs assujettis, les intermédiaires et tous les autres participants au processus de vote par procuration collaboreront pendant la suspension des services postaux et prendront toutes les mesures raisonnables pour faciliter l'exercice des droits de vote.

Objet

La suspension des services de Postes Canada empêche les émetteurs assujettis de transmettre les documents reliés aux procurations par ce moyen. Le recours aux services de messagerie pourrait s'avérer très coûteux et n'être tout simplement pas envisageable, car nous croyons comprendre qu'ils pourraient ne pas accepter les demandes de livraison à volume élevé et ne pas être en mesure de livrer les documents à des cases postales. Quant à la transmission électronique, elle n'est possible que si l'actionnaire y a consenti et qu'il a fourni son adresse de courrier électronique.

Comme un certain nombre d'émetteurs assujettis avaient déjà planifié la tenue d'une assemblée à laquelle seront traitées des questions faisant l'objet d'un vote annuel en vertu du droit des sociétés ou des règles des bourses applicables, et vu l'incertitude entourant la reprise des services postaux, les ACVM accordent exceptionnellement une dispense temporaire de l'obligation de transmission des documents reliés aux procurations pour ces assemblées.

La dispense prévue dans l'ordonnance générale est subordonnée à certaines conditions, notamment celle que chacune des questions à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle soit considérée comme une « question faisant l'objet d'un vote annuel ». Aux fins de cette ordonnance, les actions suivantes constituent de telles questions, pourvu qu'elles ne nécessitent pas une résolution spéciale en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujetti :

- recevoir et étudier les états financiers audités du dernier exercice;
- établir le nombre d'administrateurs à élire;
- élire les administrateurs;
- nommer l'auditeur et autoriser les administrateurs à fixer sa rémunération;
- approuver et ratifier les régimes de rémunération en titres, par exemple les plans incitatifs d'options sur actions, comme l'exigent habituellement les politiques des bourses;
- tenir des votes consultatifs sur des propositions n'obligeant pas l'émetteur assujetti à entreprendre une action précise, par exemple un vote consultatif des actionnaires sur l'approche de celui-ci en matière de rémunération des membres de la haute direction.

L'émetteur assujetti ne peut pas se prévaloir de la dispense prévue par l'ordonnance générale dans le cas d'une question faisant l'objet d'un vote annuel mais qui, à la connaissance de l'émetteur assujetti, fait également l'objet d'une contestation par un actionnaire ou serait raisonnablement considérée par un actionnaire comme controversée.

Les émetteurs assujettis se prévalant de la dispense prévue dans l'ordonnance générale doivent veiller à déposer les documents reliés aux procurations au moyen de SEDAR+ et à les rendre disponibles sur leur site Web. Ils doivent également publier et déposer un communiqué présentant l'information prescrite concernant l'assemblée des actionnaires et la façon dont ces derniers peuvent accéder aux documents et envoyer leurs instructions de vote, et cette information doit figurer bien en évidence sur leur site Web. Les émetteurs assujettis ne possédant pas de site Web ne peuvent pas avoir recours à cette dispense.

Le personnel des ACVM compte que les émetteurs assujettis ainsi que leurs intermédiaires et fournisseurs de services se pencheront sur d'autres méthodes de transmission et feront de leur mieux pour procurer aux actionnaires l'information dont ils ont besoin pour exercer leur droit de vote, notamment en fournissant de l'assistance en temps opportun à ceux qui souhaitent obtenir les documents par voie électronique, le numéro de contrôle requis pour voter ou tout autre renseignement nécessaire à la compréhension du processus de vote. Il s'attend à ce que l'information présentée dans les circulaires, communiqués et sites Web des émetteurs assujettis au sujet du processus de vote soit claire, y compris en ce qui concerne la façon dont les actionnaires peuvent accéder aux documents reliés aux procurations, obtenir leur numéro de contrôle requis

pour exprimer leur voix et voter dans les délais impartis.

Les ACVM rappellent aux émetteurs assujettis que l'ordonnance générale ne vise que les obligations de transmission prévues par la législation en valeurs mobilières et qu'ils devraient aussi tenir compte de leurs obligations en la matière en vertu du droit des sociétés. Elles rappellent aussi aux intermédiaires leurs obligations en vertu de la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* relativement à l'envoi aux propriétaires véritables de titres des documents reliés aux procurations provenant de l'émetteur assujetti.

L'ordonnance générale entrera en vigueur le 9 octobre 2025. Dans certains territoires, elle est assortie d'une date d'expiration fondée sur les dispositions en matière de durée maximale d'ordonnance générale qui y sont en vigueur¹.

Dispense pour les questions ne faisant pas l'objet d'un vote annuel

Il est entendu que l'émetteur assujetti ne peut pas invoquer l'ordonnance générale si l'une des questions à l'ordre du jour de l'assemblée (chacune, une **question ne faisant pas l'objet d'un vote annuel**) :

- nécessite une résolution spéciale en vertu du droit applicable à l'émetteur assujetti;
- requiert l'approbation des actionnaires désintéressés, dont celle des porteurs minoritaires en vertu de la Norme multilatérale 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* mise en œuvre par une autorité en valeurs mobilières du Canada;
- fait l'objet d'un droit à la dissidence ou d'un droit à la juste valeur d'un actionnaire en vertu du droit applicable à l'émetteur assujetti;
- a fait l'objet, à la connaissance de l'émetteur assujetti, d'une contestation par un actionnaire ou serait raisonnablement considérée par un actionnaire comme controversée.

Les questions ne faisant pas l'objet d'un vote annuel ont été exclues, car elles pourraient avoir une incidence considérable sur le pourcentage de participation et les droits financiers de l'actionnaire. Les demandes de dispense des obligations de transmission relatives à une assemblée à l'ordre du jour de laquelle figurerait l'une de ces questions seront examinées au cas par cas. En outre, le personnel des ACVM s'attendra à ce que les émetteurs prennent des mesures en sus de celles indiquées dans l'ordonnance générale afin de faciliter la diffusion des renseignements sur l'assemblée, la façon dont les actionnaires peuvent exercer leurs droits de vote et la nature des questions ne faisant pas l'objet d'un vote annuel, et d'aider les actionnaires à exercer leurs droits de vote. Ces mesures peuvent comprendre les suivantes :

- retenir les services d'une entreprise de sollicitation de procurations pour prendre contact avec les actionnaires et les renseigner, et faciliter le processus de vote;
- transmettre les documents reliés aux procurations par service de messagerie à tous les actionnaires inscrits;

¹ Par exemple, en Ontario, se reporter à l'ordonnance intitulée *Coordinated Blanket Order 51-932*.

- s'engager à répondre aux questions et aux demandes des actionnaires dans un délai raisonnable;
- assurer la transmission des documents reliés aux procurations à tous les actionnaires à l'étranger.

Les émetteurs assujettis planifiant une assemblée au cours de laquelle une question ne faisant pas l'objet d'un vote annuel serait traitée devraient communiquer sans tarder avec leur autorité principale pour discuter d'une dispense potentielle.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux membres suivants du personnel des ACVM :

Autorité des marchés financiers

Déborah Koualé-Bénimé
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement réglementaire
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4383
Sans frais : 1 877 525-0337
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Nazma Lee
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Legal Services
BC Securities Commission
604 899-6867
nlee@bcsc.bc.ca

Nahal Iranpour
Legal Counsel
Corporate Finance Legal Services
BC Securities Commission
604 899-6712
niranpour@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Danielle Mayhew
Senior Legal Counsel
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-3876
Danielle.Mayhew@asc.ca

Tim Robson
Manager, Legal
Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-6297
Tim.Robson@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Mobolanle Depo-Fajumo
Senior Legal Counsel, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 798-3381
mobolanle.depofajumo2@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director
Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Julius Jn-Baptiste
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8311
jjnbaptiste@osc.gov.on.ca

Adeline Lee
Senior Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 595-8945
alee@osc.gov.on.ca

Katie DeBartolo
Senior Accountant
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2166
kdebartolo@osc.gov.on.ca

Dannah Zhang
Legal Counsel
Corporate Finance Division
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 305-8795
dzhang@osc.gov.on.ca

Nova Scotia Securities Commission

Jack Jiang
Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
Jack.Jiang@novascotia.ca

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick**

Maira Goodfellow
Conseillère juridique principale
Financement des sociétés
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs du
Nouveau-Brunswick
506 444-2575
maira.goodfellow@fcnb.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

Ordonnance générale concertée 51-932 des ACVM

Référence : Dispense temporaire des obligations prévues par la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* relativement à l'envoi de certains documents reliés aux procurations pendant une suspension des services postaux.

(prise en vertu des articles 105 et 208 de la Loi sur les valeurs mobilières)

Date : 9 octobre 2025

DÉFINITIONS

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la **Loi**), la Norme canadienne 14-101 sur les définitions, la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la **Norme canadienne 51-102**), et la Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (la **Norme canadienne 54-101**) ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Dans la présente ordonnance, on entend par :
 - « question faisant l'objet d'un vote annuel » : l'une des actions suivantes :
 - a) recevoir et étudier les états financiers audités de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, accompagnés du rapport d'audit;
 - b) établir le nombre d'administrateurs de l'émetteur assujetti à élire pour le prochain exercice;
 - c) élire les administrateurs de l'émetteur assujetti pour un mandat prenant fin à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires;
 - d) nommer l'auditeur de l'émetteur assujetti pour le prochain exercice et autoriser les administrateurs de ce dernier à fixer la rémunération à lui verser;
 - e) Approuver tout plan de rémunération en titres de l'émetteur assujetti, comme l'exigent les règles de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits;
 - f) tenir des votes consultatifs n'obligeant aucunement l'émetteur assujetti ou son conseil d'administration à entreprendre une action précise, par exemple un vote consultatif des actionnaires sur l'approche de l'émetteur assujetti en matière de rémunération des membres de la haute direction;
 - « suspension des services postaux » : la suspension totale de l'ensemble des services postaux fournis par Postes Canada à l'échelle du pays [en raison de la mesure syndicale déclenchée le 25 septembre par le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes].

Contexte

3. Le paragraphe 9.1(1) de la Norme canadienne 51-102 prévoit que l'émetteur assujetti qui convoque une assemblée de ses détenteurs inscrits de titres avec droit de vote doit envoyer à chacun qui est en droit de recevoir l'avis de convocation une formule de procuration pour l'assemblée.
4. L'alinéa 9.1(2)a) de la Norme canadienne 51-102 stipule que l'émetteur assujetti qui sollicite des procurations de ses détenteurs inscrits de titres doit envoyer à chacun une circulaire de procuration avec l'avis de convocation.
5. En vertu de l'article 2.7 de la Norme canadienne 54-101, l'émetteur assujetti qui est tenu d'envoyer des documents relatifs à la procuration aux détenteurs inscrits de ses titres doit envoyer ces documents, sous réserve de rares exceptions, aux propriétaires véritables de ses titres.
6. En règle générale, les émetteurs assujettis ont recours aux services postaux ordinaires pour s'acquitter de leurs obligations de communication en vertu de la législation en valeurs mobilières. La suspension des services postaux pourrait empêcher ces émetteurs de remplir leurs obligations de communication des documents relatifs à la procuration aux détenteurs inscrits et aux propriétaires véritables de leurs titres qui utilisent le courrier affranchi.
7. Les émetteurs assujettis peuvent utiliser des solutions de rechange, comme les services de messagerie ou, si la législation en valeurs mobilières et le droit des sociétés le permettent, la communication par voie électronique, toutefois, ces solutions peuvent ne pas convenir, comme dans le cas du courrier livré à une case postale, ou ne pas être raisonnablement accessibles dans toutes les circonstances où la livraison pourrait par ailleurs être effectuée par courrier affranchi.

Ordonnance

8. La directrice générale des valeurs mobilières, considérant que pour la durée de la suspension des services postaux, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, ordonne, en vertu des paragraphes 105(1) et 208(1) de la *Loi*, qu'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement soit exempté de l'obligation d'envoyer des documents relatifs à la procuration à ses détenteurs inscrits, directement à ses propriétaires véritables, et aux propriétaires véritables détenant des titres par le biais d'intermédiaires canadiens, sous réserve de ce qui suit :
 - a) Postes Canada n'accepte plus de nouveaux envois postaux;
 - b) chaque question mise par l'émetteur assujetti à l'ordre du jour de l'assemblée à laquelle les documents reliés aux procurations se rapportent, constitue une question faisant l'objet d'un vote annuel et est énoncée dans les documents reliés aux procurations déposés, et, à la date où le communiqué prescrit au paragraphe d est déposé, aucune question soumise au vote :
 - (i) ne nécessite d'approbation par résolution spéciale en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujetti;

- (ii) ne requiert l'approbation des actionnaires désintéressés, y compris celle des actionnaires minoritaires en vertu de la Norme multilatérale 61-101 sur la protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières, telle qu'adoptée par une autorité canadienne de réglementation en valeurs mobilières;
 - (iii) ne fait l'objet d'un droit à la dissidence ou d'un droit à la juste valeur des détenteurs de titres de toute catégorie en vertu du droit des sociétés applicable à l'émetteur assujetti;
 - (iv) n'a fait l'objet, à la connaissance de l'émetteur assujetti, d'une contestation par un détenteur inscrit ou un propriétaire véritables de titres ou ne serait raisonnablement considérée comme controversée par un détenteur inscrit ou un propriétaire véritable de titres de l'émetteur assujetti;
- c) l'émetteur assujetti se conforme aux obligations relatives au dépôt des documents relatifs à la procuration prévues à l'article 9.3 de la Norme canadienne 51-102;
- d) l'émetteur assujetti publie et dépose un communiqué qui renferme l'information suivante :
- (i) la date, l'heure et le lieu de l'assemblée à laquelle les documents relatifs aux procurations se rapportent;
 - (ii) une brève description de chaque question ou groupe de questions connexes qui seront soumises au vote à l'assemblée;
 - (iii) une mention indiquant que la version électronique de la formule de procuration et du formulaire d'information sur l'exercice du droit de vote, de la circulaire et de tous les autres documents relatifs à la procuration, selon le cas :
 - (A) peut être consultée sur le site Web de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com;
 - (B) se trouve bien en vue sur le site Web de l'émetteur assujetti;
 - (iv) une mention indiquant que l'émetteur assujetti a rempli toutes les conditions de la dispense de l'obligation de communication des documents relatifs à la procuration que prévoit la présente ordonnance, et qu'il s'en prévaut;
 - (v) une explication à l'intention des détenteurs inscrits et des propriétaires véritables des titres de la marche à suivre pour demander à l'émetteur assujetti ou aux intermédiaires, selon le cas :
 - (A) un exemplaire de la circulaire ou du formulaire d'instructions de vote,
 - (B) le numéro de contrôle requis pour le vote,

- (C) de l'information sur la façon de soumettre les votes par procuration à l'émetteur assujetti ou les instructions de vote aux intermédiaires sans avoir à recourir aux services postaux, y compris la date limite, le cas échéant;
 - (vi) une adresse de courrier électronique et un numéro de téléphone où le détenteur inscrit ou le propriétaire véritable de titres peut demander l'information indiquée au sous-alinéa 8d)(v) de la présente ordonnance;
- e) l'émetteur assujetti :
 - (i) affiche le communiqué visé à l'alinéa 8d) et les documents relatifs à la procuration sur son site Web à la date de publication du communiqué;
 - (ii) fournit, bien en vue sur son site Web, l'information sur la façon dont les détenteurs inscrits et les propriétaires véritables de titres peuvent consulter les documents relatifs aux procurations mentionnés dans le communiqué visé à l'alinéa 8d), ou en obtenir un exemplaire;
 - (iii) transmet par courriel les documents reliés aux procurations à tous les actionnaires en faisant la demande,
 - (iv) présente, bien en vue sur son site Web, l'information sur la façon dont les détenteurs inscrits et les propriétaires véritables de titres peuvent exercer leur droit de vote par procuration ou les instructions de vote aux intermédiaires sans avoir à recourir aux services postaux, y compris la date limite, le cas échéant;
 - (v) renonce à l'application d'une date limite pour les procurations et accepte les votes par procuration au moins jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de l'assemblée;
- f) l'émetteur assujetti remplit ses obligations de communication prévues au paragraphe 9.1(1) de la Norme canadienne 51-102 ainsi qu'à l'article 2.7, au paragraphe 2.9(1) et au paragraphe 2.12(1) de la Norme canadienne 54 101 au plus tard le septième jour suivant la date à laquelle Postes Canada reprend les envois commerciaux après la fin de la suspension des services postaux, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) Postes Canada ne reprend pas les envois commerciaux au moins 15 jours avant la date de l'assemblée visée,
 - (ii) s'agissant d'un détenteur inscrit ou d'un propriétaire véritable de titres en particulier, l'émetteur assujetti lui a transmis les documents relatifs aux procurations par un autre moyen

Date d'entrée en vigueur et durée

9. La présente ordonnance entre en vigueur le 9 octobre 2025.

Pour la Commission :

« *original signé par* »

Clayton Mitchell
Gestionnaire de la conformité et de l'inscription
Directeur général par intérim des Valeurs mobilières